

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.338 du 5 novembre 2013

A. 209.103/VIII-8651

En cause : **CHASSARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 juin 2013 par Thierry CHASSARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal N° 9367 du 26 février 2013, «portant prolongation de la suspension par mesure d'ordre d'un officier de complément»" et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.378 du 3 mai 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la durée de trois mois prévue pour la suspension par mesure d'ordre par la décision attaquée, est venue à expiration le 10 juin 2013 et que cette suspension a été prolongée pour trois mois par un nouvel arrêté royal n° 9547 du 30 mai 2013 contre lequel le requérant a introduit une nouvelle requête unique devant le Conseil d'État;

Considérant que le requérant fait valoir que l'acte attaqué lui occasionne un préjudice grave difficilement réparable d'ordre moral et professionnel dès lors qu'il a pour effet de l'écarter de ses fonctions; qu'à l'audience du 2 octobre 2013, son conseil expose que, même si l'acte attaqué a entre-temps cessé de produire ses effets, il n'en constitue pas moins un élément de base dès lors que l'arrêté du 30 mai 2013 ne fait qu'en proroger les effets; qu'il en déduit qu'une suspension de l'acte attaqué aurait nécessairement des effets sur les arrêtés de retrait temporaire qui en prolongent les effets;

Considérant que seule l'annulation éventuelle de la première décision de retrait temporaire d'emploi remettrait en cause les décisions de prolongation de celle-ci; que la seule suspension de l'exécution d'une décision n'a pas pour effet de la faire disparaître de l'ordonnancement juridique; que dès lors, une éventuelle suspension de l'acte attaqué, qui a entre-temps cessé de produire ses effets, serait non seulement inopérante mais ne remettrait en outre pas en cause l'existence même des décisions de prolongation de la mesure de retrait d'emploi; que le requérant avait la faculté de saisir le Conseil d'État sous le bénéfice de l'extrême urgence afin d'éviter que sa demande de suspension ne soit examinée avant que la mesure de retrait

d'emploi cesse de produire ses effets; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le cinq novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.